

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'arrêté n° 2020/185 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de l'exercice d'une partie des fonctions de monsieur Pierre DESLIENS, Président de la Communauté de communes Thelloise à monsieur Alain DEVOOGHT, 7ème Vice-Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Considérant l'étude diagnostique réalisée sur le système d'assainissement de la commune de Cauvigny en 2015 priorisant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement en priorité 2 dans un délai de 5 à 6 ans ;

Considérant la nécessité de lancer une maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement par l'intérieur sur la commune de Cauvigny ;

Considérant l'offre reçue par le bureau d'études AMODIAG ENVIRONNEMENT ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec l'entreprise AMODIAG ENVIRONNEMENT, représentée par Monsieur Yann HEUMEL, sise, ZAC Valenciennes Rouvignies – 9 avenue Marc Lefrancq – 59121 PROUVY – Siret 381 130 129 00095 – d'un marché ayant pour objet la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement par l'intérieur à Cauvigny.

Article 2 : Le présent marché fera l'objet d'un ordre de service spécifique de démarrage.

Article 3 : Le montant du présent marché (2023-14) est fixé selon la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire à 20 430,00 € HT (soit 24 516,00 € TTC) avec en sus un montant de 540,00 € HT par mission complémentaire nécessaire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230710-2023-DP-067-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Affichage : 11/07/2023

Neuilly en Thelle, le 10 juillet 2023

